



Activités NORDIQUES

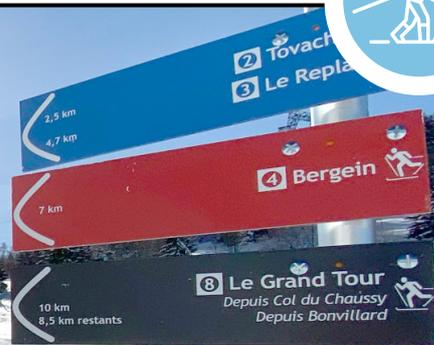
Quelles sont les spécificités juridiques à connaître pour aménager une piste de ski de fond, développer un itinéraire de raquette à neige... ? Quelles règles foncières s'appliquent, quelles sont les autorités compétentes en matière de sécurité et de secours, y a-t-il des normes d'équipement ?

Du fait des conditions dans lesquelles s'exercent ces pratiques en milieu de montagne et en conditions hivernales, les enjeux de sécurité et d'aménagement peuvent être particulièrement prégnants. Cette fiche technique a pour objectif de vous donner quelques repères juridiques sur les activités nordiques et hivernales, et de contribuer par quelques conseils à la sécurisation de vos sites de pratique.

Nb : cette fiche traite uniquement des espaces et itinéraires aménagés, balisés et sécurisés. Les pratiques nordiques hors itinéraires dédiés (hors-piste, domaine montagne, terrain d'aventure...) ne sont pas abordées ici.



Cette fiche, à vocation pédagogique, ne saurait évidemment prétendre à l'exhaustivité surtout dans un domaine aussi vaste que les activités nordiques et hivernales. En outre, les informations juridiques contenues dans cette fiche et les utilisations qui pourraient en être faites par les tiers ne sauraient en aucune manière engager la responsabilité des auteurs.



Sommaire

- 1. GESTION DU FONCIER : SPÉCIFICITÉS À CONNAÎTRE ET OUTILS MOBILISABLES2**
 - 1.1 Quel est le statut des sites nordiques, quelles règles de propriété s'appliquent ?
 - 1.2 Quels outils pour maîtriser le foncier ?
- 2. AMÉNAGEMENT D'ESPACES DÉDIÉS : NORMES ET RÉGLEMENTATIONS5**
 - 2.1 Des normes d'équipements et guides techniques
 - 2.2 Des réglementations à respecter
- 3. SÉCURITÉ ET ORGANISATION DES SECOURS SUR DES ESPACES NORDIQUES6**
 - 3.1 Le Maire, autorité compétente incontournable
 - 3.2 Un ensemble de dispositifs pour organiser la sécurité et les secours
- 4. LA REDEVANCE ACTIVITÉS NORDIQUES8**
- 5. LES RESPONSABILITÉS EN CAS D'ACCIDENT9**
 - 5.1 Focus sur la responsabilité du maire et principes d'application
 - 5.2 Focus sur la responsabilité de l'exploitant
- 6. BONNES PRATIQUES 12**



Les activités nordiques désignent un ensemble d'activités sportives et de loisirs autre que l'alpin qui s'exercent en conditions hivernales sur des terrains enneigés sur des pentes généralement assez faibles. Parmi ces activités, on peut citer le ski de fond, mais aussi la raquette à neige, le biathlon, les chiens de traîneau, le fatbike, le trail sur neige ou encore la luge...Le code du tourisme regroupe ces activités sous le vocable « loisirs de neige non motorisés autre que le ski alpin » (art. L. 342-27).

Les activités nordiques sont gérées par différentes fédérations sportives délégataires ou affinitaires. La Fédération française de ski (FFS) a reçu délégation du ministère chargé des sports pour gérer notamment le ski de fond et le biathlon ainsi que leurs disciplines connexes (ski de fond été et biathlon d'été).

Nordic France est l'acteur national qui fédère au travers des associations départementales, interdépartementales, régionales ou de massif les domaines nordiques qui gèrent les activités nordiques (art. L.342-27 à 29 du Code du tourisme).

1. GESTION DU FONCIER : SPÉCIFICITÉS À CONNAÎTRE ET OUTILS MOBILISABLES

/ 1.1 QUEL EST LE STATUT DES SITES NORDIQUES, QUELLES RÈGLES DE PROPRIÉTÉ S'APPLIQUENT ?

Réf. : art. 544 et suiv. du code civil ; art. L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes physiques art. L. 342-18 et suiv. du code du tourisme.

Les sites (ou domaines) nordiques qui accueillent des loisirs de neige non motorisés peuvent avoir pour assiette :

- › **des terrains appartenant à des personnes privées** : dans ce cas le régime de **droit privé** s'applique.
- › **des terrains appartenant à des personnes publiques** (des communes notamment) : pour mémoire, les terrains appartenant à des personnes publiques peuvent relever soit de leur « domaine public », soit de leur « domaine privé » ; ce ne sont alors pas les mêmes régimes juridiques qui s'appliquent. Pour ce qui est des emprises foncières des sites nordiques, **le classement dans le domaine privé des personnes publiques propriétaires semble prévaloir** au regard de la jurisprudence, contrairement au cas des pistes d'alpin généralement classées dans le domaine public (CE 28 avril 2014, Cne de Val d'Isère, n° 349420).
- › **ou encore des chemins ruraux ou des bois et forêts publics soumis au régime forestier** : ils sont alors de fait considérés comme **des biens immobiliers faisant partie du domaine privé** des collectivités publiques propriétaires par détermination de la loi (CGPPP, art. L. 2212-1).

JURISPRUDENCE

*Il a été jugé que les terrains d'assiette d'une piste de ski de fond appartenant à une communauté de communes constituaient des dépendances de son **domaine privé** à défaut d'avoir été spécialement aménagés pour répondre aux besoins du service public de l'exploitation des pistes de ski de fond. Pour le juge administratif, le damage et le balisage des pistes ne sont pas des aménagements suffisamment importants pour entraîner leur incorporation dans le domaine public. (CAA Lyon, 10 octobre 2019, Ass. Vent du Haut Forez, n° 19LY00270).*

→ EN CONCLUSION :

Il en résulte que les terrains d'assiette des sites nordiques, qu'ils soient la propriété de personnes publiques ou de personnes privées, sont, sauf exception, soumis à un **régime de droit privé**, c'est-à-dire aux règles du code civil qui gouvernent la propriété privée.

Ainsi, pour aménager ou simplement tracer une piste ou un itinéraire, le gestionnaire doit s'assurer de **disposer de l'accord préalable des propriétaires (privés ou publics)** des terrains concernés mais également du gestionnaire s'il y en a un (ex : forêts gérées par l'Office national des forêts).



L'ENNEIGEMENT DES TERRAINS CHANGE-T-IL LES RÈGLES DE PROPRIÉTÉ ?

Il convient de battre en brèche une vieille croyance qui a longtemps prévalu dans le milieu du nordique selon laquelle l'enneigement des terrains en période hivernale annulerait l'application des règles du droit de propriété.

*L'enneigement des terrains **ne modifie en rien les règles de droit de propriété**, et il est donc nécessaire d'obtenir une autorisation des propriétaires pour tout passage ou aménagement sur leurs parcelles.*

/ 1.2 QUELS OUTILS POUR MAÎTRISER LE FONCIER ?

Pour les règles générales relatives à la maîtrise du foncier, se référer à la fiche dédiée :



Il existe différents outils et dispositifs plus ou moins contraignants et pérennes pour obtenir la maîtrise du foncier pour aménager un site nordique et garantir l'ouverture au public :

- **L'autorisation donnée par le propriétaire peut être formalisée dans un contrat**, celui-ci pouvant revêtir différentes formes juridiques selon le contenu négocié entre le propriétaire et le gestionnaire (durée, objet de l'accord (passage, aménagements...), contreparties financières, ...). On peut citer parmi ces outils le contrat de prêt à usage (ex : convention de passage), le bail simple, le bail emphytéotique...
- **si un propriétaire refuse l'accès à son terrain**, la seule solution est de recourir à des procédures administratives plus contraignantes, à savoir **l'expropriation** pour cause d'utilité publique ou la **création d'une servitude d'utilité publique** dans les conditions prévues aux articles L. 342-18 à L. 342-26-1 du code du tourisme (servitude dite « Montagne »).



© Savoie nordic



ZOOM SUR LA SERVITUDE DITE « MONTAGNE », UN OUTIL DÉDIÉ AUX DOMAINES NORDIQUES AUSSI BIEN POUR LES PRATIQUES DE LOISIRS HIVERNALES, QU'ESTIVALES.

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (dite « loi Montagne ») a créé une servitude d'utilité publique pour, à l'origine, permettre l'accès et l'aménagement des domaines skiabiles. Aujourd'hui, cette servitude a un objet plus large puisqu'elle peut permettre de grever des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique pour assurer également :

- › **le passage, l'aménagement et l'équipement des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés ;**
- › **dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiabiles, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement** (la loi prévoit dans ce cas un avis consultatif de la chambre d'agriculture).
Nb : Cela peut par exemple permettre le développement d'itinéraires VTT estivaux sur l'emprise d'un site nordique.
- › lorsque la situation géographique le nécessite, les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, au sens de l'article L. 311-1 du code du sport, ainsi que les accès aux refuges de montagne.

La servitude « Montagne » n'est pas automatique. Elle est créée par décision motivée du préfet sur proposition de l'organe délibérant de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte intéressé, après une enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation. À noter que les servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski de fond, contrairement par exemple aux pistes d'alpin, **peuvent être établies en dehors des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme.**

Bien qu'il s'agisse d'une procédure administrative assez lourde et complexe, qui peut s'étendre sur plusieurs mois, **cette servitude a l'avantage de garantir ensuite la pérennité du site.** Elle se transmet en effet de propriétaire en propriétaire en cas de vente des parcelles.



© Savoie nordic

2. AMÉNAGEMENT D'ESPACES DÉDIÉS : NORMES ET RÉGLEMENTATIONS

/ 2.1 DES NORMES D'ÉQUIPEMENTS ET GUIDES TECHNIQUES

Il est important que le gestionnaire respecte les normes et recommandations en vigueur portant sur l'aménagement et le balisage des sites et espaces dédiés aux loisirs de neige non motorisés, notamment au regard des enjeux de sécurité en hiver.

Ces normes n'ont pas de caractère obligatoire, mais leur application peut présenter un intérêt en cas de contentieux puisqu'elle constitue une présomption de conformité du produit ou du service à l'exigence générale de sécurité imposée par l'article L. 421-3 du code de la consommation. Le juge y est généralement attentif en cas de litiges.

On peut citer notamment les normes suivantes :

- NF S52-103-Pistes de ski - Pistes de ski de fond, itinéraires de promenade à ski de fond et espaces aménagés : balisage, signalisation et information.
- NF S52-104 - Information sur les risques d'avalanche (Drapeaux d'avalanche).
- AC 552-109 - Itinéraires de raquette à neige. Aménagement et balisage des itinéraires de raquette à neige.



Nb : Les arrêtés municipaux (ou préfectoraux) de police peuvent reprendre ces normes, ce qui a pour effet de les rendre alors obligatoires.

En complément des normes, il existe également des guides et référentiels techniques pour accompagner les gestionnaires et collectivités dans le développement et l'aménagement de nouvelles offres nordiques (Référentiel FatBike, Référentiel balisage ski de fond en Savoie...). Ces documents, travaillés avec les acteurs de la filière nordique et issus de retours d'expériences de domaines nordiques, ont été conçus pour proposer des principes d'aménagement et de balisage adaptés aux besoins des pratiquants et aux enjeux de sécurité.

/ 2.2 DES RÉGLEMENTATIONS À RESPECTER

L'aménagement de pistes ou d'itinéraires, la construction d'un bâtiment d'accueil, la création d'un stade de biathlon (...) peut relever de **réglementations spécifiques en matière d'urbanisme ou d'environnement** (travaux dans le périmètre d'un site classé/site inscrit, présence d'espèces naturelles protégées, passage dans des espaces naturels réglementés, travaux de défrichement, etc.).

En fonction des zonages, des enjeux en présence et des types de travaux, des procédures seront à respecter (déclaration ou autorisation préalable, étude d'impact, évaluation des incidences Natura 2000 ...).

3. SÉCURITÉ ET ORGANISATION DES SECOURS SUR DES ESPACES NORDIQUES

Réf. : art. L. 2212-1 et suiv. du CGCT

/ 3.1 LE MAIRE, AUTORITÉ COMPÉTENTE INCONTOURNABLE

La sécurité et l'organisation des secours sur des sites nordiques relèvent, à titre principal, de la **compétence du maire de la commune** sur le territoire de laquelle ces sites sont implantés, et ce au titre de son **pouvoir de police administrative générale**.

Selon l'article L. 2212-2 5° du CGCT, le pouvoir de police du maire comporte en effet le soin « de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que (...) les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, (...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

A noter que ce pouvoir s'applique également aux itinéraires nordiques aménagés, sécurisés et balisés par exemple par une collectivité en dehors de l'emprise d'un domaine (ex. : réseau d'itinéraires raquettes hors station).

Pour en savoir plus :



FICHE POUVOIRS
DE POLICE



©MOGOMA - Grenoble

Un pouvoir qui ne peut se déléguer

Le maire ne peut pas déléguer son pouvoir de police à un tiers. Ainsi même dans le cadre d'une délégation de la gestion d'un domaine à un opérateur privé ou public, le maire reste l'autorité compétente en matière d'ordre public et de sécurité des usagers.

En outre, le pouvoir de police générale du maire n'est pas au nombre des compétences de police susceptibles d'être transférées au président de l'EPCI.

Des mesures de police pour organiser la pratique

L'exercice par le maire de son pouvoir de police en matière d'activités nordiques donne généralement lieu à **l'édiction d'arrêtés municipaux** :

- arrêtés précisant les conditions générales de sécurité des pistes ;
- arrêtés spécifiques précisant les conditions de sécurité d'un espace, site ou itinéraire particulier (piste de luge, espace ludique, stade de biathlon, etc.) ;
- arrêtés édictant des mesures d'interdiction (fermeture temporaire d'une piste pour risque d'avalanche, interdiction d'accéder à un secteur particulièrement dangereux...).

La sécurité des usagers et l'application de ces arrêtés **se traduisent notamment par des mesures matérielles** (information des usagers, signalisation des dangers, sécurisation des pistes ...).

/ 3.2 UN ENSEMBLE DE DISPOSITIFS POUR ORGANISER LA SÉCURITÉ ET LES SECOURS

Pour accompagner le maire dans l'organisation de la sécurité et des secours sur les sites nordiques situés sur le territoire de sa commune, le législateur a prévu un certain nombre de dispositifs :

- › **Mise en place (par arrêté) d'une commission municipale de sécurité** dont le rôle est de proposer les mesures propres à rendre applicables les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur les sites nordiques (avis sur l'implantation des pistes, le balisage, les conditions d'ouverture et de fermeture des pistes, la gestion des risques d'avalanche...) ; cette commission a pour mission également de préparer le plan de secours. *Nb : dans le cas où le domaine nordique s'étend sur le territoire de plusieurs communes, il peut être créé une commission de sécurité intercommunale afin de coordonner la mise en œuvre des différentes mesures de sécurité*
- › **Agrément (par arrêté) d'un directeur ou d'un responsable de la sécurité des pistes** (et de son suppléant) chargé de veiller à la mise en œuvre des arrêtés de police relatifs à la sécurité des sites nordiques.
- › **Élaboration d'un plan de secours** permettant, durant les horaires d'ouverture du site nordique, de faire appel aux personnels de secours (document cadre de l'organisation des secours sur le domaine qui s'inscrit dans les orientations générales du Plan départemental des secours en montagne).

L'exécution de certaines missions peut être confiée à un tiers

La commune peut confier à un tiers (régie des pistes, exploitant du domaine...), généralement par convention, le soin d'assurer, en ses lieux et place, l'exécution de diverses mesures matérielles en vue d'assurer la protection des personnes sur les espaces et itinéraires nordiques (sécurisation des pistes, distribution des secours...).



PRÉVENTION DES RISQUES D'AVALANCHES ET PLAN PIDA

Plusieurs sources et démarches permettent d'appréhender le risque d'avalanche d'un territoire ou d'un itinéraire (Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanches (CLPA), témoignages locaux et documents historiques, études terrain complémentaires, etc.).

En fonction des risques identifiés, lorsque la sécurisation du domaine ou d'une partie du domaine nécessite de prévoir des déclenchements préventifs d'avalanche, le maire établi dans le cadre de son pouvoir de police et en lien avec la commission municipale de sécurité, un Plan d'intervention pour le déclenchement préventif des avalanches (PIDA). Ce document cadre définit les procédures à mettre en œuvre pour sécuriser et prévenir le risque d'avalanches sur une zone géographique déterminée et délimitée.



©Département de la Savoie

4. LA REDEVANCE ACTIVITÉS NORDIQUES

Principes

Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés, peut être instituée par les communes ou l'établissement de coopération intercommunale compétent (CGCT, art. L. 2333-81 issu de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme).

Cette redevance (communément appelée forfait ou pass nordique) est instituée par délibération de l'autorité compétente (commune, intercommunalité...) qui en fixe le montant et les modalités.

Périmètre

Cette redevance ne peut toutefois être mise en place que si le site en cause comporte un ou plusieurs itinéraires balisés, des équipements d'accueil et, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires.

Elle ne peut donc s'appliquer sur une offre nordique restreinte qui ne répondrait pas aux critères cumulatifs de la loi (ex. : simple réseau d'itinéraires raquettes hors site nordique).

La mise en place d'une redevance sur un site nordique n'est pas obligatoire, elle peut également ne concerner que certaines pratiques.

↳ *Ex. : redevance uniquement pour accéder aux pistes de ski de fond, les itinéraires piétons et de raquettes à neige sont rarement inclus dans les redevances nordiques actuelles.*

NB : Les textes législatifs précisent que, sur ces sites, l'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu dans le respect des droits des propriétaires, des règlements de police en vigueur ainsi que des aménagements et du damage des itinéraires.

Affectation

Le produit de la redevance doit être affecté à l'entretien et à **l'extension des pistes** ainsi qu'aux opérations tendant à assurer **le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige** non motorisés pratiqués sur le site nordique.

À la demande des communes concernées, la redevance peut être perçue pour leur compte par l'association départementale, interdépartementale ou régionale pour la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin créée en application des articles L. 342-27 à L. 342-29 du code du tourisme.

À noter que cette redevance est instituée en contrepartie d'un service rendu, son cadre d'application ne permet actuellement pas de la déployer à des fins commerciales relevant d'autres champs que la gestion du domaine nordique.

5. LES RESPONSABILITÉS EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident se produisant à l'occasion de la pratique d'une activité nordique sur un site aménagé, ce sont les règles du droit commun de la responsabilité civile, administrative et/ou pénale qui ont vocation à s'appliquer.

Pour en savoir plus :



FICHE RESPONSABILITÉS
EN CAS D'ACCIDENT



Les causes imputables **au site lui-même** peuvent impliquer la responsabilité des acteurs ayant des obligations en lien avec la gestion et la sécurité du domaine nordique et notamment :

- **Le maire** pour faute dans l'exercice de son pouvoir de police générale en matière de sécurité et d'organisation des secours,
- **Le gestionnaire ou l'exploitant du site** pour un défaut d'aménagement, de signalisation ou encore d'entretien.

/ 5.1 FOCUS SUR LA RESPONSABILITÉ DU MAIRE ET PRINCIPES D'APPLICATION

Faute ou carence dans l'exercice de son pouvoir de police

La responsabilité de la commune peut être recherchée en cas de **manquement du maire à ses obligations de sécurité publique, de prévention et d'organisation des secours** (ex. : insuffisance de mesures pour prévenir un risque d'avalanche sur un itinéraire aménagé). Cette responsabilité relève de la compétence du juge administratif.

Mais d'une manière générale, lorsque le maire a rempli ses obligations en matière de sécurité en mettant en œuvre les mesures nécessaires (réglementation, information, signalisation) et que l'accident est lié à un comportement imprudent de la victime, la responsabilité de la commune est écartée par le juge.

JURISPRUDENCE

A la suite d'un accident causé par une avalanche sur un sentier balisé, le juge administratif a estimé que la responsabilité de la commune était engagée au motif que le maire n'avait pas pris toutes les mesures appropriées pour signaler aux randonneurs les risques d'avalanche présents sur ce parcours (CAA Bordeaux, 28 juin 2019, Cne de Cazeaux-de-Larboust, n° 17BX03610).



JURISPRUDENCE

Le juge a rejeté l'action en responsabilité des ayant-droits d'un enfant décédé à la suite d'un accident de luge.

Pour ce faire, la cour relève en premier lieu que, compte tenu de l'étendue du domaine skiable, ni une délimitation physique des endroits permis et de ceux interdits, ni une surveillance de l'ensemble du domaine skiable ne pouvaient être exigées de la commune.

Elle relève ensuite que la réglementation édictée par le maire concernant la pratique autorisée de la luge et ses interdictions, ainsi que les règles devant être respectées par les utilisateurs du domaine skiable, étaient suffisamment claires et précises.

Elle constate encore que, tant par leur nombre que par leur localisation, les panneaux apposés dans la station satisfaisaient à l'obligation d'information, qui était impartie au maire, quant à l'interdiction de la pratique de la luge. La cour conclue son analyse en rappelant « que l'exercice d'une activité sportive ou de loisirs, dans un lieu et à une heure interdits, se pratique aux risques et périls de ceux qui ne respectent pas ces interdictions » (CAA Bordeaux, 30 octobre 2017, n° 15BX02675).

Un pouvoir de police qui reste proportionné aux dangers en présence

Il est par ailleurs rappelé que **le maire n'est tenu de prévenir et/ou de faire cesser que les dangers excédants ceux contre lesquels les usagers doivent normalement se prémunir.**



©MOGOMIA - Grenoble

Articulation avec le gestionnaire en cas de délégation de l'exécution de certaines missions matérielles

La délégation de certaines missions à un tiers n'affranchit pas le maire de ses responsabilités juridiques. En effet, les obligations contractuelles de l'opérateur désigné en matière de sécurité et de secours ne sauraient dégager la commune de la responsabilité qu'elle peut encourir directement envers la victime d'un accident en cas de faute dans l'exercice de son pouvoir de police (ex. : insuffisance des mesures de police prescrites pour la prévention des accidents et le sauvetage des victimes).

À l'inverse, **le gestionnaire** d'un site nordique et son personnel **ne peuvent invoquer le pouvoir de police du maire en matière de sécurité pour s'exonérer de leur propre responsabilité** à l'égard des usagers du service en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles de sécurité.



©Freepik



JURISPRUDENCE

Une commune n'a pas été jugée responsable d'un accident de ski de fond causé par la présence d'un amas de neige d'une quarantaine de centimètres environ, subsistant après le passage d'une dameuse ; en effet, cet obstacle, parfaitement visible et situé en bas d'une large descente en pente modérée, ne constituait pas un risque excédant ceux contre lesquels les skieurs de fond doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir. (CAA Lyon, 14 octobre 2008, n° 06LY01806).



JURISPRUDENCE

Arrêt confirmant la responsabilité pénale pour homicide involontaire de la société d'économie mixte chargée du fonctionnement des remontées mécaniques et de l'exploitation d'un domaine skiable et de deux de ses salariés, dont le directeur des pistes, pour avoir pris la décision d'ouvrir une piste sur laquelle s'est produite une avalanche ayant causé le décès d'un skieur (Cass., crim., 9 novembre 1999, n° 98-81.746).

/ 5.2 FOCUS SUR LA RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

Faute ou carence dans l'exécution de la mission déléguée

La responsabilité d'un exploitant de site nordique, qu'il s'agisse d'un exploitant privé ou d'une personne publique (commune, syndicat mixte...), peut être recherchée pour **une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service public industriel et commercial de l'exploitation des pistes.**

Il ressort en effet de la jurisprudence que « l'exploitation des pistes de ski, incluant notamment leur entretien et leur sécurité, constitue un service public industriel et commercial, même lorsque la station de ski est exploitée en régie directe par la commune... ». Même si cette jurisprudence s'est appliquée jusque-là essentiellement aux accidents se produisant sur les domaines skiables, elle apparaît pleinement transposable aux accidents se produisant sur des domaines nordiques.

Nb : Même si le gestionnaire est une personne publique, cette responsabilité est généralement recherchée devant le juge judiciaire en application des règles de la responsabilité civile délictuelle ou contractuelle lorsque la victime est un usager du service.

Une obligation de moyens

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, **l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures suffisantes pour répondre à la mission qui lui est confiée** (ex. : sécurisation des pistes, gestion des secours, etc...). Sa responsabilité peut ainsi être engagée en cas d'accident d'un skieur s'il s'avère par exemple qu'il aurait pu mettre en place des systèmes de sécurité qui auraient pu éviter l'accident.



© Département de la Savoie



© F. Rumillat - Département de la Savoie

JURISPRUDENCE



Dans l'affaire Beaufils, le juge judiciaire a condamné la commune de Font-Romeu, en sa qualité d'exploitante du domaine skiable, pour manquement à son obligation contractuelle de sécurité à l'égard de l'usager pour avoir omis de poser des filets de protection le long de la zone boisée et parsemée de rochers située en bordure de la piste où s'est produit l'accident ; le juge précise que l'obligation de sécurité de l'exploitant est une simple obligation de moyens, ce qui signifie que ce dernier n'est susceptible d'engager sa responsabilité qu'en cas de faute et qu'il appartient à la victime de prouver cette faute (Cass., 1ère civ., 3 juillet 2013, n° 12-14.216).

6. BONNES PRATIQUES

/ CE QU'IL NOUS SEMBLE IMPORTANT DE RETENIR

- › Les terrains d'assiette des sites nordiques relèvent principalement des règles de la propriété privée, ce qui implique un **accord préalable des propriétaires** pour tout passage ou aménagement de pistes et d'itinéraires.
- › **Le maire** du fait de son pouvoir de police générale, **est l'autorité compétente en charge de la sécurité et de l'organisation des secours** sur les infrastructures nordiques, qu'il s'agisse d'un domaine nordique ou d'un réseau d'itinéraires aménagés pour des activités nordiques (parcours raquettes...).
- › La délégation de certaines missions à un tiers n'affranchit pas le maire de son pouvoir de police en matière de sécurité et d'organisation des secours.

/ EN CONSÉQUENCE NOUS PRÉCONISONS

Identifier le ou les propriétaires des terrains d'assise et obtenir leur autorisation pour l'aménagement et/ou le **traçage de pistes**. Veiller également à associer les gestionnaires et exploitants agricoles et forestiers concernés.

Pour prévenir les risques d'accident et limiter les risques juridiques inhérents :

- › **Être particulièrement attentif au contenu des arrêtés** qui réglementent la sécurité sur les pistes et sur certains espaces (détail des espaces et itinéraires concernés, pratiques autorisées, interdictions, modalités d'ouverture ...) **et traduire ces réglementations par des mesures matérielles adaptées sur le terrain.**
- › **Identifier les risques particuliers inhérents à votre domaine, et mettre en œuvre les mesures matérielles appropriées** d'information, de prévention et de protection (ex. : signalisation, filets, matelas, ...). Si votre domaine est soumis à des risques d'avalanche, prendre les mesures nécessaires (réglementation, information, PIDA, dispositifs de fermeture...).
- › **Pour tout projet de développement** (nouvelle piste, nouvel espace ...), **travailler sous l'égide du maire les questions de sécurité et de secours** au sein de la commission municipale de sécurité.

- › **S'appuyer sur les normes d'équipements en vigueur et les guides techniques** pour aménager et baliser des espaces nordiques. Veiller notamment à une cotation des pistes et itinéraires conforme à la difficulté réelle des parcours. Apporter une attention toute particulière à la qualité du balisage des parcours non damés en milieu naturel (ex. : itinéraires raquette hors assise marquée de sentier).
- › **Privilégier des espaces dédiés à chaque pratique** lorsque la configuration du domaine le permet, pour limiter les risques de conflits d'usage et d'interactions (ski de fond, piétons, fatbike, luge ...).

Identifier les réglementations et procédures administratives requises pour la réalisation de vos travaux et aménagements avec l'aide des services de l'État.

En cas de transfert de l'exécution de certaines mesures à un opérateur privé ou public, veiller à bien préciser dans le document cadre, d'une part, les missions confiées (ex. : exploitation du domaine, prévention et exécution des secours, ...) et, d'autre part, les périmètres et activités concernés (pistes de ski de fond, itinéraires raquettes, pistes de luge ...).

/ POUR ALLER PLUS LOIN

Prévention sécurité secours sur les domaines skiabiles,
[Guide pratique à l'usage des maires](#), ANMSM, 2018

Site de l'Association Nationale pour l'Étude de la Neige
et des Avalanches – www.arena.org/9117-jurisque

Structure ressource en Savoie : Savoie nordic (association
départementale en charge du développement et
de la promotion des stations nordiques en Savoie)
www.savoiennordic.com

Les textes juridiques cités dans cette fiche sont
consultables en ligne sur le site legifrance.gouv.fr

Le Département vous accompagne dans le dévelop-
pement de vos projets d'activités de pleine nature.
Plus d'informations sur le site ressource : cdesi.savoie.fr

*Fiche élaborée par le Département de la Savoie avec la
collaboration de Maître Franck Lagarde du cabinet CDES
conseil et le bureau d'étude Atemia.*

Édition avril 2022



Interreg
ALCOTRA

Fonds européen de développement régional
Fondo europeo di sviluppo regionale



UNION EUROPÉENNE
UNIONE EUROPEA



GRAIES Lab